

Règlement concernant la délivrance des actes d'origine

du 6 mars 1996

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les dispositions du décret du 20 juin 1972 sur l'état civil;
vu l'ordonnance fédérale du 22 décembre 1980 sur l'acte d'origine;
sur la proposition du Département de la justice, de la police et des affaires militaires,

arrête:

Article premier Acte d'origine

L'acte d'origine est la pièce de légitimation qui sert à l'établissement de la personne en Valais et doit être déposé par le titulaire auprès du contrôle de l'habitant de sa commune de domicile.

Art. 2 Autorité compétente

¹ L'officier de l'état civil de la commune d'origine est l'autorité compétente pour délivrer l'acte d'origine.

² Lorsqu'une personne possède plusieurs droits de cité, l'acte d'origine est délivré par l'officier de l'état civil de la commune d'origine de son choix.

Art. 3 Etablissement de l'acte

¹ L'acte d'origine est établi sur la formule officielle prévue à cet effet, sur la base des inscriptions du registre des familles.

² Il est signé par l'officier de l'état civil compétent (ou son suppléant) et muni du sceau de l'office.

Art. 4 Emolument

Pour l'établissement et la délivrance de l'acte d'origine, l'officier de l'état civil perçoit un émolument de 12 francs. Le coût de la formule, les frais d'envoi et de port ne sont pas compris dans l'émolument.

Art. 5 Communication

L'officier de l'état civil qui délivre un acte d'origine en adresse immédiatement une copie signée aux officiers de l'état civil des autres communes d'origine.

Art. 6 Modifications d'état civil

¹ En cas de modification de l'état civil, du droit de cité ou du nom du titulaire, l'autorité auprès de laquelle l'acte d'origine est déposé retourne ce dernier au titulaire en l'invitant à produire un nouveau document.

² L'officier de l'état civil compétent détruit l'acte d'origine restitué et délivre un nouveau document aux frais du requérant.

Art. 7 Perte de l'acte d'origine

¹ En cas de perte, le titulaire de l'acte d'origine avise immédiatement, par écrit, l'officier de l'état civil qui l'a établi, en indiquant les circonstances de la perte.

² L'officier de l'état civil annule l'acte d'origine perdu par publication au Bulletin officiel, aux frais du titulaire, conformément aux directives établies par le service de l'état civil et des étrangers (ci-après service).

³ L'officier de l'état civil délivre ensuite un nouvel acte d'origine.

Art. 8 Contrôle des actes d'origine

L'établissement, la restitution et l'annulation d'un acte d'origine sont mentionnés en marge du registre des familles conformément aux directives établies par le service.

Art. 9 Départ à l'étranger

¹ L'acte d'origine n'est délivré qu'à des ressortissants suisses domiciliés en Suisse, à l'exception de ceux domiciliés dans la principauté du Liechtenstein.

² En cas de départ à l'étranger, l'acte d'origine doit être restitué à l'officier de l'état civil qui l'a établi.

³ Lorsque le titulaire de l'acte d'origine reprend domicile en Suisse, l'officier de l'état civil le lui restitue s'il n'y a pas eu de changement d'état civil, de nom ou de droit de cité.

Art. 10 Recours

Toute personne qui se voit refuser la délivrance d'un acte d'origine peut recourir contre cette décision dans les 30 jours dès sa notification auprès du département. La loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives est applicable pour le surplus.

Art. 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel et abroge l'ordonnance du 12 juin 1981.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 6 mars 1996

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Bornet**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**